

duites à l'état de groupes dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat et dépendances seront considérées comme marchandises, et frappées du droit d'octroi de mer.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N^o 422. — *ARRÊTÉ prescrivait le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes locales de l'exercice 1878.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

Art. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, exercice 1878, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

RECETTES.

Contributions directes (<i>recouvrements et dégrèvements</i>)..	151,216 ^f 97
Contributions indirectes.....	451,541 92
Produits divers et recettes à différents titres.....	356,486 69
Recettes d'ordre.....	50 10
Total.....	959,295 68

DÉPENSES PAYÉES.

Chapitre I ^{er} . — Personnel.....	392,440 ^f 23
— II. — Matériel.....	535,821 77
Total.....	928,262 00
Excédant des recettes sur les dépenses....	31,033 68

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *trente et un mille trente-trois francs soixante-*